# 1.4. Les zones Ue : zones urbaines d'équipement public

Le règlement graphique délimite deux zones Ue destinées aux équipements publics de la commune.

Une première zone se situe dans le centrebourg. Il s'agit principalement des bâtiments communaux : maire, salle des fêtes, parking de la maire etc.

La deuxième zone correspond au lac des prairies. Elle se situe au Sud-Ouest du bourg et à proximité de la rivière « Le Trec ».

L'ensemble des zones Ue s'étend sur une superficie de 5,79 hectares.

# 1.5. Les zones Up : zone urbaine à protégée

Le règlement graphique du PLU identifie un secteur en zone Up, localisé au Sud du centrebourg.

La délimitation de ce secteur reprend strictement les espaces déjà bâtis ou urbanisés.

L'ensemble de cette zone totalise 2,05 ha, mais n'offre aucun potentiel de densification ou restructuration. Les objectifs poursuivis sont la préservation des qualités architecturales et paysagères de ce secteur, qui correspondent à l'ancien bourg de la commune de Saint-Pardoux-du-Breuil. La présence de l'église et du cimetière rappelle le coté historique.

De plus, c'est en raison d'une mauvaise défendabilité contre le risque incendie que la zone urbaine est limitée aux parties actuellement urbanisées. Ainsi, le règlement écrit prévoit l'inconstructibilité, à l'exception des extensions, annexes et du changement de destination.

# 1.6. Les zones Ux : zone urbaine à vocation économique

Le règlement graphique délimite une zone d'activités qui se situe au lieu-dit « Croix de Lugat ». Cette zone se situe à l'Est de la commune de Marmande.

Elle fait partie des nombreuses zones industrielles et parcs d'activités de Val de Garonne.

Ces zones contribuent largement au maillage industriel, artisanal et commercial.

Elles accueillent la plupart des activités présentes sur les communes et permettent le développement du tissu économique local et également au sein de Val de Garonne. Ces zones d'activités accueillent des entreprises qui participent à la vitalité économique des communes et peuvent avoir des répercussions sociales lorsqu'elles créent des emplois. La zone d'activité Ux couvre une superficie de 9,88 ha.

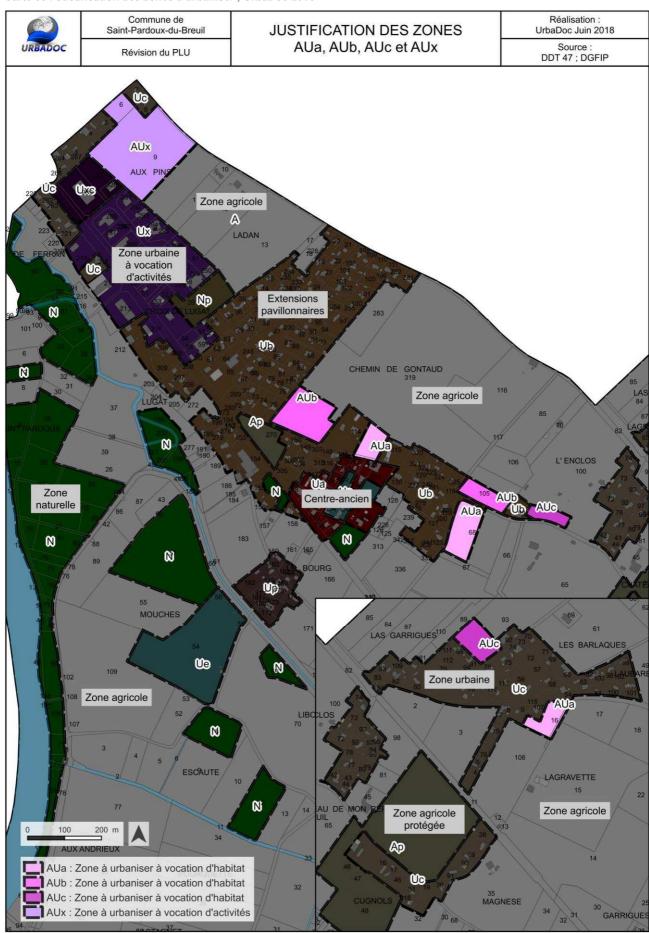
# 1.7. La zone Uxc : zone urbaine à vocation commerciale

Le règlement graphique du PLU a délimité une zone classée Uxc. Elle se situe le long de la RD813, à proximité de la zone d'activité de Croix de Lugat.

La vocation de cette zone est exclusivement commerciale. Elle est donc destinée à accueillir des activités de type commercial. Elle répond aux objectifs du SCoT de Val de Garonne. La zone Uxc couvre une superficie de 1,90 ha.

La délimitation des différentes zones Ux. répond aux objectifs définis dans le SCOT Val de Garonne, à savoir de renforcer l'attractivité socio-économique du Val de Garonne en accompagnant la croissance démographique en perspective par les nécessaires pour contenir au maximum le taux de chômage au taux actuel. Et également de maintenir le taux d'emplois situés sur le territoire du Val de Garonne et occupés par des personnes habitants dans les territoires ruraux extérieurs, dépendant des polarités urbaines du Val de Garonne pour une large part.

Carte 33 : Justification des zones à urbaniser ; UrbaDoc 2018



Carte 34: Localisation des OAP; UrbaDoc 2018

Réalisation : UrbaDoc Juin 2018 Commune de LOCALISATION DES ORIENTATIONS Saint-Pardoux-du-Breuil D'AMENAGEMENT ET DE Source : DDT 47 ; DGFIP Révision du PLU **PROGRAMMATION** Zone agricole LADAN Zone urbaine à vocation Extensions pavillonnaires CHEMIN DE GONTAUD Zone agricole OAP1 'ENCLOS Zone Centre-ancien naturelle MOUCHES LAS GARRIGUES 116 Zone d'équipements Zone agricole ESCAUTE LAGRAVETTE Zone agricole protégée Zone agricole Secteur portant des OAP POURQUETTE MAGNESE GARRIGUES

### OAP 1 - SECTEUR LA CROIX DU LUGAT

Coûts approchés relatifs à l'aménagement du secteur Ouest (donnés à titre indicatif seulement)

Equipement	Coût au m.l	Total			
VOIRIE					
Chaussée légère – AUb (L = 390 m)	300 € / m.l	117 000 €			
RESEAUX avec branchements inclus – AUb (L = 390 m)					
Adduction eau potable	80 € / m.l	31 200 €			
Alimentation électrique	75 € / m.l	29 250 €			
Télécommunications	75 € / m.l	29 250 €			
VEGETAL					
Accompagnement végétalisé boisé et planté – AUb (L = 135 m)	6 € / m.l	810 €			
Coût total VRD et paysagement – AUb		207 510 €			

Coûts approchés relatifs à l'aménagement du secteur Est (donnés à titre indicatif seulement)

Equipement	Coût au m.l	Total			
VOIRIE					
Chaussée légère – AUa (L = 130 m)	300 € / m.l	39 000 €			
RESEAUX avec branchements inclus – AUa (L = 130 m)					
Adduction eau potable	80 € / m.l	10 400 €			
Alimentation électrique	75 € / m.l	9 750 €			
Télécommunications	75 € / m.l	9 750 €			
VEGETAL					
Accompagnement végétalisé boisé et planté – AUa (L = 130 m)	6 € / m.l	780 €			
Coût total VRD et paysagement – AUa		69 680 €			

Illustration 1 : Orientation d'aménagement et de programmation n°1 ; UrbaDoc 2018



### OAP 2 - SECTEUR CHEMIN DE LA FONTAINE DU BREUIL

Coûts approchés relatifs à l'aménagement du secteur Nord (donnés à titre indicatif seulement)

Equipement	Coût au m.l	Total
VOIRIE		
Chaussée légère – AUb (L = 170 m)	300 € / m.l	51 000 €
RESEAUX avec branchements inclus – AUb (L = 170 m)		
Adduction eau potable	80 € / m.l	13 600 €
Alimentation électrique	75 € / m.l	12 750 €
Télécommunications	75 € / m.l	12 750 €
VEGETAL		
Accompagnement végétalisé boisé et planté – AUb (L = 140 m)	6 € / m.l	840 €
Coût total VRD et paysagement – AUb		90 940 €

Coûts approchés relatifs à l'aménagement du secteur Sud (donnés à titre indicatif seulement)

Equipement	Coût au m.l	Total			
VOIRIE					
Chaussée légère – AUa (L = 50 m)	300 € / m.l	15 000 €			
RESEAUX avec branchements inclus – AUa (L = 50 m)					
Adduction eau potable	80 € / m.l	4 000 €			
Alimentation électrique	75 € / m.l	3 750 €			
Télécommunications	75 € / m.l	3 750 €			
VEGETAL					
Accompagnement végétalisé boisé et planté – AUa (L = 200 m)	6 € / m.l	1 200 €			
Coût total VRD et paysagement – AUa		27 700 €			

Illustration 2 : Orientation d'aménagement et de programmation n°2 ; UrbaDoc 2018



### **OAP 3 – SECTEUR LAS GARRIGUES**

Coûts approchés relatifs à l'aménagement du secteur Ouest (donnés à titre indicatif seulement)

Equipement	Coût au m.l	Total
VOIRIE		
Chaussée légère – Uc (L = 75 m)	300 € / m.l	22 500 €
RESEAUX avec branchements inclus – Uc (L = 75 m)		
Adduction eau potable	80 € / m.l	6 000 €
Alimentation électrique	75 € / m.l	5 625 €
Télécommunications	75 € / m.l	5 625 €
VEGETAL		
Accompagnement végétalisé boisé et planté – Uc (L = 65 m)	6 € / m.l	390€
Coût total VRD et paysagement – AUb		40 140 €

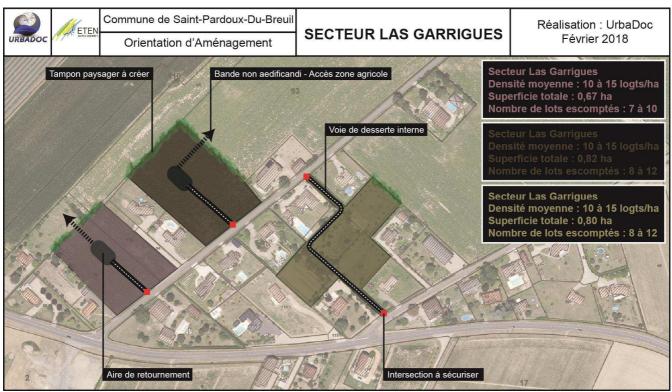
Coûts approchés relatifs à l'aménagement du secteur Nord (donnés à titre indicatif seulement)

Equipement	Coût au m.l	Total
VOIRIE		
Chaussée légère – AUc (L = 80 m)	300 € / m.l	24 000 €
RESEAUX avec branchements inclus – AUc (L = 80 m)		
Adduction eau potable	80 € / m.l	6 400 €
Alimentation électrique	75 € / m.l	6 000 €
Télécommunications	75 € / m.l	6 000 €
VEGETAL		
Accompagnement végétalisé boisé et planté – AUc (L = 150 m)	6 € / m.l	900 €
Coût total VRD et paysagement – AUc		43 300 €

Coûts approchés relatifs à l'aménagement du secteur Est (donnés à titre indicatif seulement)

Equipement	Coût au m.I	Total			
VOIRIE					
Chaussée légère – Uc (L = 200 m)	300 € / m.l	60 000 €			
RESEAUX avec branchements inclus – Uc (L = 200 m)					
Adduction eau potable	80 € / m.l	16 000 €			
Alimentation électrique	75 € / m.l	15 000 €			
Télécommunications	75 € / m.l	15 000 €			
VEGETAL					
Accompagnement végétalisé boisé et planté – Uc (L = 35 m)	6 € / m.l	210 €			
Coût total VRD et paysagement – Uc		106 210 €			

Illustration 3 : Orientation d'aménagement et de programmation n°3 ; UrbaDoc 2018



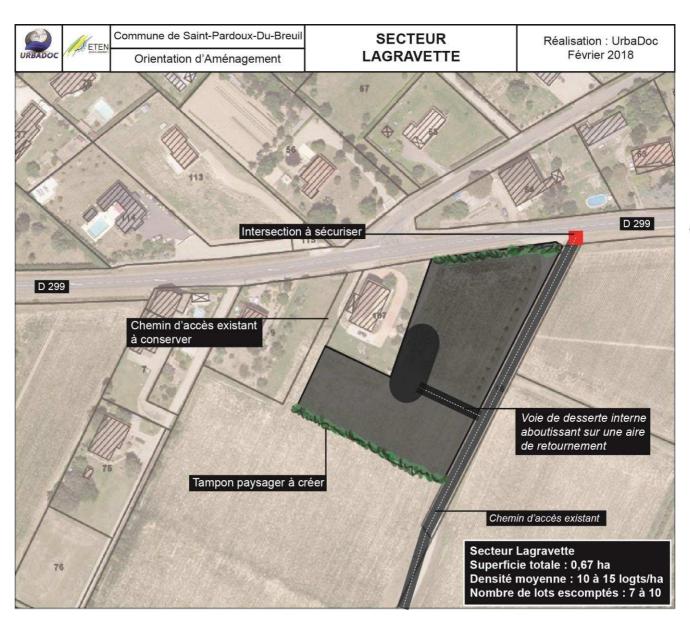
### **TABLEAU DE BORD**

### **OAP 4 – SECTEUR LAGRAVETTE**

Coûts approchés relatifs à l'aménagement du secteur Lagravette (donnés à titre indicatif seulement)

Equipement	Coût au m.l	Total
VOIRIE		
Chaussée légère - AUa (L = 130 m)	300 € / m.l	39 000 €
RESEAUX avec branchements inclus – AUa (L = 130 m)	_	
Adduction eau potable	80 € / m.l	10 400 €
Alimentation électrique	75 € / m.l	9 750 €
Télécommunications	75 € / m.l	9 750 €
VEGETAL		
Accompagnement végétalisé boisé et planté – AUa (L = 130 m)	6 € / m.l	780 €
Coût total VRD et paysagement – AUa		69 680 €

Illustration 4 : Orientation d'aménagement et de programmation n°4 ; UrbaDoc 2018

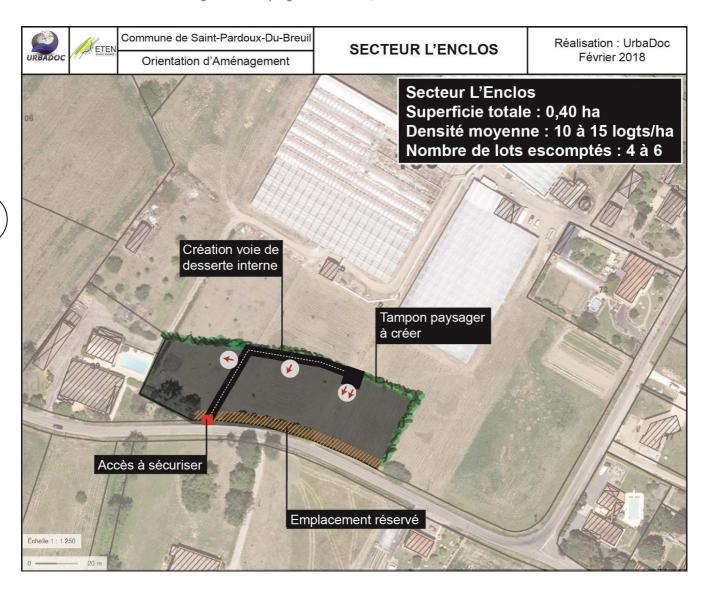


### **OAP 5 – SECTEUR L'ENCLOS**

Coûts approchés relatifs à l'aménagement du secteur L'enclos (donnés à titre indicatif seulement)

Equipement	Coût au m.l	Total			
VOIRIE					
Chaussée légère - AUc (L = 90 m)	300 € / m.l	27 000 €			
RESEAUX avec branchements inclus – AUc (L = 90 m)					
Adduction eau potable	80 € / m.l	7 200 €			
Alimentation électrique	75 € / m.l	6 750 €			
Télécommunications	75 € / m.l	6 750 €			
Assainissement eaux usées	100 € / m.l	9 000 €			
VEGETAL					
Accompagnement végétalisé boisé et planté – AUc (L = 150 m)	6 € / m.l	900 €			
Coût total VRD et paysagement – AUc		57 600 €			

Illustration 5 : Orientation d'aménagement et de programmation n°5 ; UrbaDoc 2018



#### 2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser correspondent à des secteurs présentant un caractère pour l'instant naturel ou agricole mais qui sont voués à l'urbanisation. Conformément aux dispositions de l'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme si, à la périphérie immédiate de la zone existent des réseaux suffisants, la zone peut être ouverte à l'urbanisation dans le respect des prescriptions du PADD et du règlement, c'est-à-dire soit sous forme d'opération d'ensemble (lotissement par exemple), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone (sous réserve que les conditions de desserte et de branchements réseaux aux aient été précisément définies dans le PADD et le règlement). Si les réseaux n'ont pas une suffisante pour desservir constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. Le PLU comprend plusieurs types de zones à urbaniser, distingués en fonction de leur vocation:

- 3 zones AUa à vocation résidentielle et dont les aménagements sont prévus à court terme ;
- 2 zones AUb à vocation résidentielle dont l'aménagement est prévu à moyen terme et dont l'ouverture est conditionnelle au remplissage de la zone AUa ;
- 2 zone AUc à vocation résidentielle dont l'aménagement est prévu à moyen terme et dont l'ouverture est conditionnelle au remplissage de la zone AUb;
- 1 zone AUx à vocation d'activités artisanales, industrielle et commerciale destinée à l'extension de la ZAC Croix de Lugat.

# 2.1. Les zones AU : zones à urbaniser à court ou moyen terme à vocation résidentielle

La définition de ces zones émane de la volonté d'organiser l'urbanisation à court terme. Le règlement graphique du PLU comporte sept zones AU définies de façon prioritaire. Pour l'ensemble de ces zones, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été définies. Ces zones se trouvent toutes au contact des parties urbanisées, et l'objectif poursuivi est double : densifier en comblant les plus larges dents creuses constituées au sein de la zone Ub ; développer les parties actuellement urbanisées de façon raisonnée sur les parties déjà urbanisées de la commune et favoriser un étalement raisonné des zones à vocation d'habitat.

Les zones AUa représentent 2,35 ha et devraient permettre la construction de 25 à 31 constructions.

Les zones AUb représentent 2,23 ha et devraient permettre la construction d'environs 22 à 30 constructions.

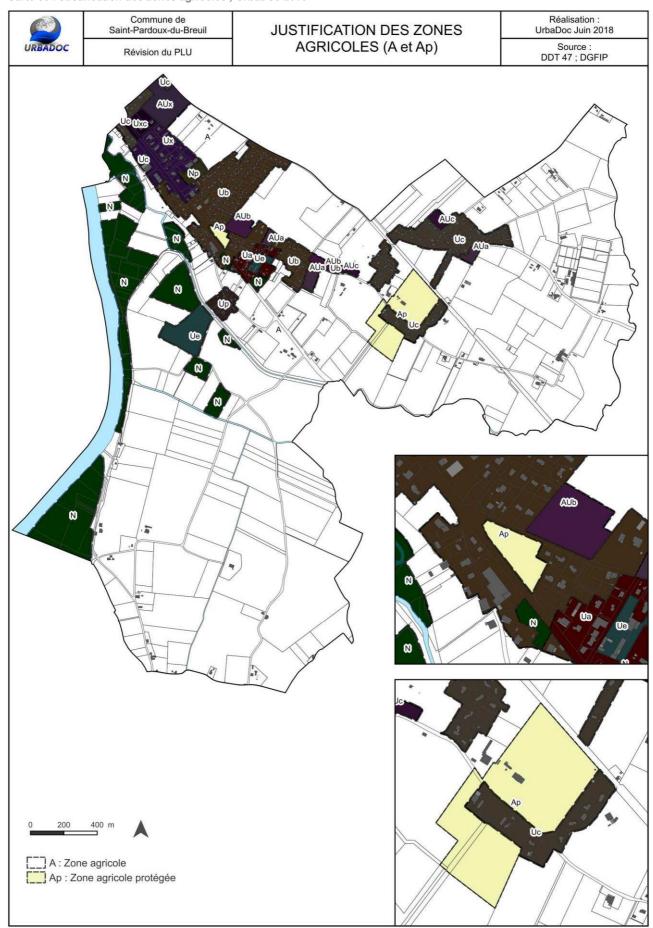
Les zones AUc représentent 1,22 ha et devraient permettre la construction d'environs 12 à 18 constructions nouvelles.

# 2.2. La zone AUx : zones à urbaniser à vocation d'activités

Le règlement graphique du PLU a défini une zone AUx d'une superficie de 4,56 ha afin d'anticiper la possible extension de la ZAC Croix de Lugat.

Toutes les zones à vocation d'activités répondent à l'objectif des élus définis dans le PADD qui consistent à pérenniser les activités économiques (AXE 3).

Carte 35 : Justification des zones agricoles ; UrbaDoc 2018



### 3. Les zones agricoles

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les bâtiments qui s'y trouvent sont généralement isolés et de volumétrie simple. Il est nécessaire de maintenir, sur le territoire communal une activité agricole significative en équilibre avec le développement résidentiel et à vocation économique.

# 3.1. La zone A: valoriser les potentialités agronomiques

Le conseil municipal a souhaité le maintien de l'activité agricole, conformément orientations déclinées dans le PADD, avec la volonté de limiter la pression urbaine sur les terres fort présentant un potentiel agronomique. données agricoles Les inhérentes aux grandes cultures céréalières et viticoles constituent une signature économique et paysagère de premier plan pour la commune. Afin de permettre la pérennité de l'activité agricole, et de ne pas créer de conflits d'usage, le PLU a ainsi circonscrit les zones urbaines (U) dans leurs limites et accorde un maximum de ressources à l'espace agricole. Les plus grandes dents creuses et espaces pressentis à l'urbanisation ont été systématiquement classés en zone à urbaniser du PLU et ont fait l'objet d'orientations d'aménagements et de programmation afin de garantir une urbanisation cohérente, organisée et non subie.

La zone A regroupe:

- Les parcelles valorisées par l'agriculture;
- L'habitat diffus situé en zone agricole dont les possibilités d'évolution du bâti existant ont été finement règlementées.

Cet habitat, réparti de manière ponctuelle sur le territoire, mérite de pouvoir évoluer; c'est pourquoi la réalisation d'extensions, d'annexes ou bien la réfection des constructions existantes y sont autorisées dans la mesure où cela n'impacte pas l'activité agricole et les contrario, les paysages. Α nouvelles à constructions vocation d'habitat proscrites dans ces zones, car cet habitat diffus ne doit pas être encouragé afin d'éviter tout développement de l'urbanisation sur des surfaces agricoles peu équipées en réseaux. Aussi, certains bâtiments agricoles dont la fonction agricole n'apparaît plus pérenne ont été référencées comme susceptibles changer de destination. Ils sont au nombre de 2 et, dans la mesure où les changements de destination sont autorisés en zones urbaines. seuls les bâtiments situés en zones agricoles et naturelles ont été identifiés sur le règlement graphique. La surface totale de la zone A représente 598,76 ha.

Un secteur patrimonial a été délimité sur le règlement graphique. Il s'agit des limites du château de Mon Repos.

# 3.2. Les zones Ap : préserver les secteurs agricoles les plus patrimoniaux

Le conseil municipal a souhaité le maintien de plusieurs secteurs en zones Ap en interdisant toute construction au sein de ces secteurs. Il s'agit de plusieurs parcelles présentent des enjeux patrimoniaux et paysagers.

C'est un des outils d'aménagement du territoire, de réflexion et de protection, de certains espaces présentant des sensibilités paysagères ou architecturales. Ces zones visent également à éviter les conflits d'usage entre des espaces à vocation d'habitat et agricole. Aujourd'hui, l'espace à usage agricole continue régulièrement de reculer au bénéfice de l'urbanisation. A la périphérie des villes, les conflits d'usage entre terres agricoles et résidentielles ne peuvent que se multiplier. Cette consommation des terres agricoles est plus rapide que l'évolution de la population.

Le tissu urbain se dilue donc en quelque sorte et mite l'espace agricole. Il faut donc définir :

- des espaces agricoles à préserver en raison des sensibilités paysagères ;
- et des espaces tampons entre terres agricoles et zones à vocation d'habitat.

N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès qu'elles ne sont incompatibles avec les enjeux définis dans le règlement écrit du PLU.

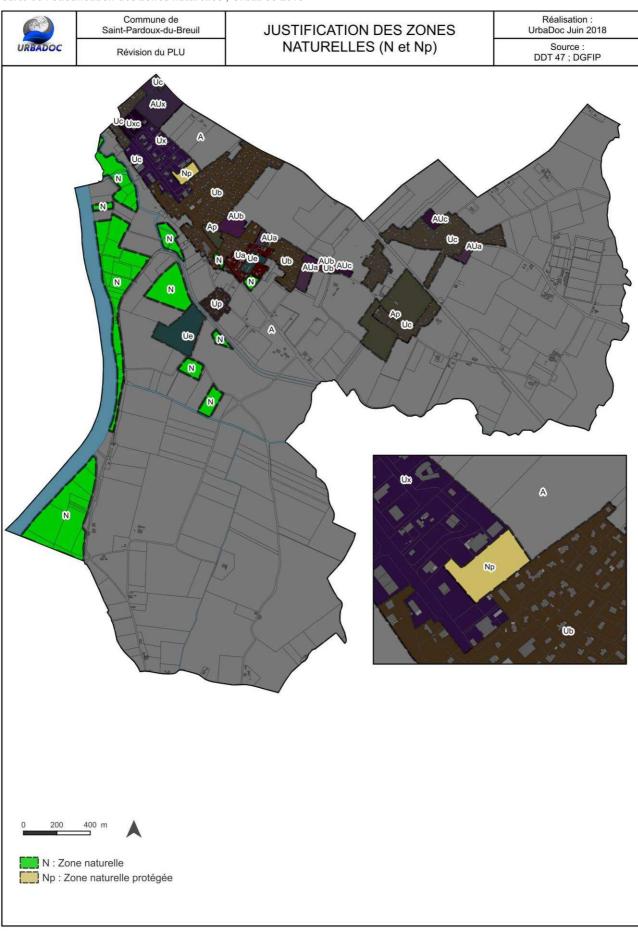
Les principaux secteurs Ap ont été délimités, et totalisent près de 11,00 ha.

Ces zones correspondent :

- au château de Mon Repos et l'espace agricole (parcelles 46,47 et 48);
- la parcelle 270 à l'Ouest du bourg et se situant entre la RD813 et le chemin de la Fontaine du Breuil.

# **TABLEAU DE BORD**

Carte 36 : Justification des zones naturelles ; UrbaDoc 2018



# **TABLEAU DE BORD**

Carte 37 : Localisation des éléments et secteurs de patrimoine ; UrbaDoc 2018

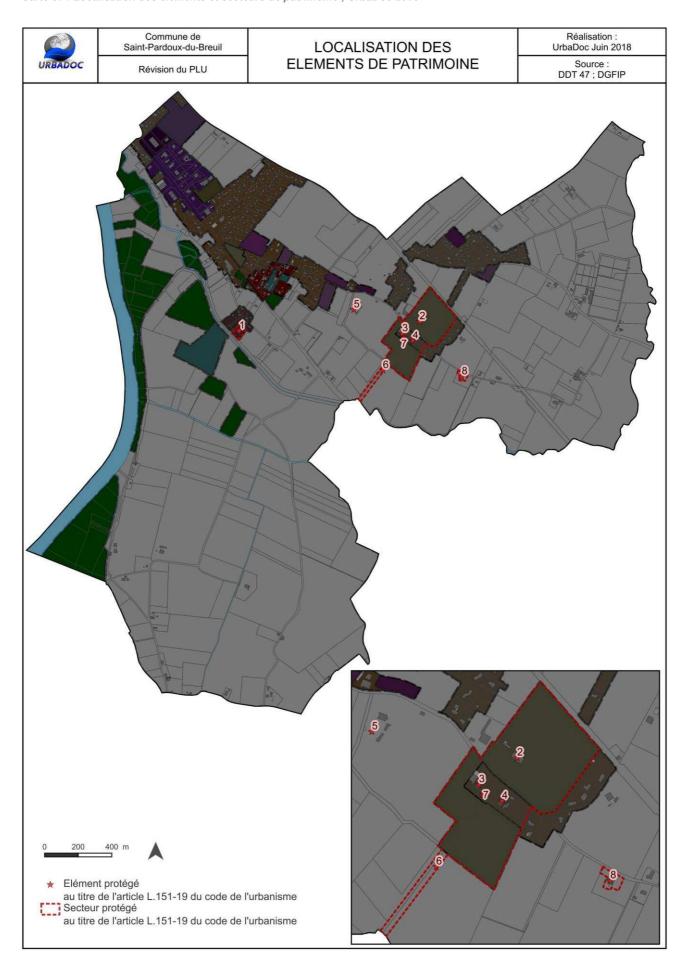


Tableau 22 : Eléments de petit patrimoine, identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme

ld	Descriptif	Référence cadastrale	Photographie
1	Eglise de Saint-Pardoux-du-Breuil	Parcelle 173 et 172 (parking)	
2 Château de Mon Repos		Parcelle AC 0039	Y I I I I I I I I I I I I I I I I I I I
3	Dépendance du château	Parcelle AC 0046	Y CLIE
4	Dépendance du château	Parcelle ZA 0016	
5	Fontaine du Breuil	Parcelle AC 0065	
6	Allée et étang du château	Parcelle AC 0047	
7	Fontaine du château	Parcelle AC 0047	
8	Ancien relais postal	Parcelle ZA 0056	
9	Séchoir à tabac	Parcelle ZA 0051	

3 secteurs ont été identifiés au titre de l'article L.151.19 du code de l'urbanisme. Ils correspondent aux périmètres de protection de :

- L'église de Saint-Pardoux et son parking
- Château de Mon Repos
- Ancien Relais Postal Cugnols

(Parcelle n°172 et n°173) (Parcelle AC n°0039) (Parcelle ZA n°56)

Carte 38 : Localisation des emplacements réservés ; UrbaDoc 2018

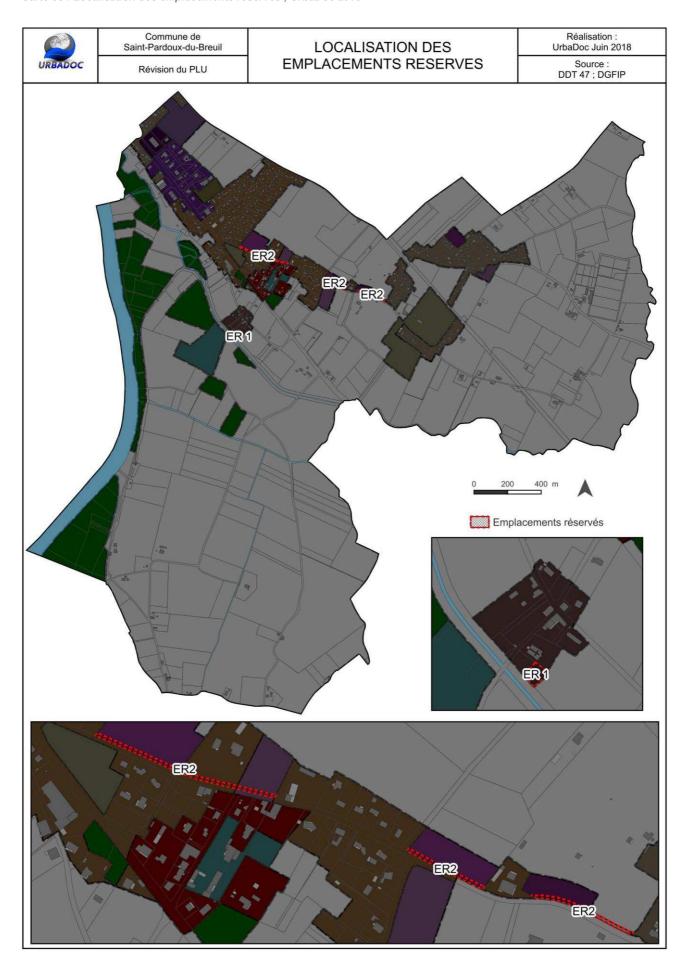


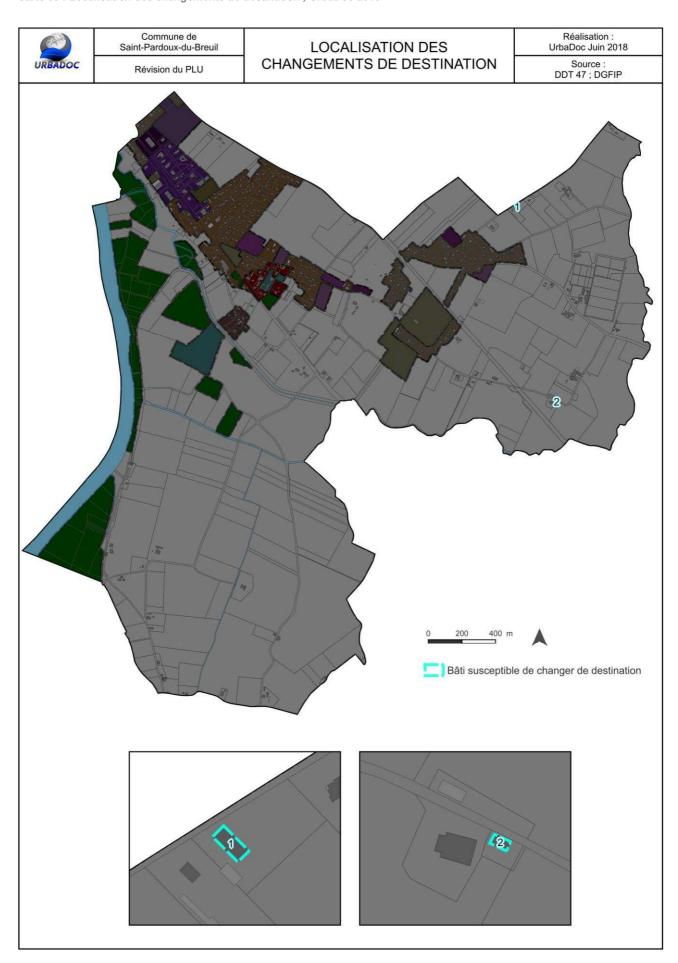
Tableau 23 : Liste des emplacements réservés ; UrbaDoc 2018

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Agrandissement du cimetière	Commune	800 m <sup>2</sup>
2	Elargissement de 5 mètres du chemin du Breuil	Commune	3 091 m²

Tableau 24 : Bâti agricole susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme ; UrbaDoc 2018

ld	Lieu-dit	Référence cadastrale	Description	Photographie
1	Les Barlaques	AB 0067	Hangar	
2	Garrigues-Bas	ZA 0073	Séchoir à tabac en Grange	

Carte 39 : Localisation des changements de destination ; UrbaDoc 2018



#### 4. Les zones naturelles

#### 4.1. Les zones N : zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont appelées zones "N". Indépendamment du degré d'équipement, le classement en zone N doit être motivé, soit par la qualité du site ou des paysages et/ou leur intérêt esthétique ou historique, soit par le caractère majoritairement naturel des lieux qu'il s'agit dès lors de conserver. Les secteurs "N" sont donc très inconstructibles. hormis des largement extensions annexes d'habitation de ou constructions existantes des ou constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif. L'objectif de cette zone est de garantir la vocation d'espace naturel en réhabilitant les paysages et en restaurant les milieux.

Les zones "N" reportées sur le règlement graphique correspondent aux espaces naturels et forestiers principalement à l'ouest du bourg et le long de la Garonne.

Ces espaces présentent la double fonction de caractériser le paysage de la commune et de procurer une richesse écologique (faune, flore, habitats...).

La délimitation des zones à vocation naturelle et forestière répond à l'objectif des élus de protéger et valoriser l'environnement défini dans l'axe 5 du PADD.

#### 4.2. La zone Np : zone naturelle protégée

Une zone Np a été définie dans le règlement graphique. D'une superficie de 1,25 ha, elle se situe au Nord-Ouest du bourg en limite de la ZAC de Croix de Lugat (parcelle 39). Le but de la zone est de préserver les enjeux paysagers et patrimoniaux. Aucune construction nouvelle n'est permise sur la zone.

#### 5. AUTRES PRESCRIPTIONS

#### 5.1. Les emplacements réservés

Le conseil municipal a réservé deux emplacements :

- le premier concerne l'extension du cimetière qui s'étendra sur une surface de 800 m² sur la parcelle 172 au sud du bourg. Cela permettra par ailleurs d'anticiper la mise à disposition de concessions :
- le second concerne l'élargissement sur du chemin de la Fontaine du Breuil sur 5 mètres de large. Cela permettrait de faciliter les déplacements dans ces zones aujourd'hui fortement urbanisées.

# 5.2. Le petit patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Lors de l'élaboration de son PLU, le conseil municipal a décidé d'identifier les éléments patrimoniaux et secteurs de paysage qu'il a souhaité conserver et protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. La liste du petit patrimoine protégé est détaillée dans le tableau correspondant et concerne à la fois des éléments monumentaux (châteaux) et de moindre dimension mais participant tout autant à l'identité du territoire pigeonnier, etc.). Au total cela concerne 9 éléments et 3 secteurs patrimoniales qui ont été identifiés sur le règlement graphique.

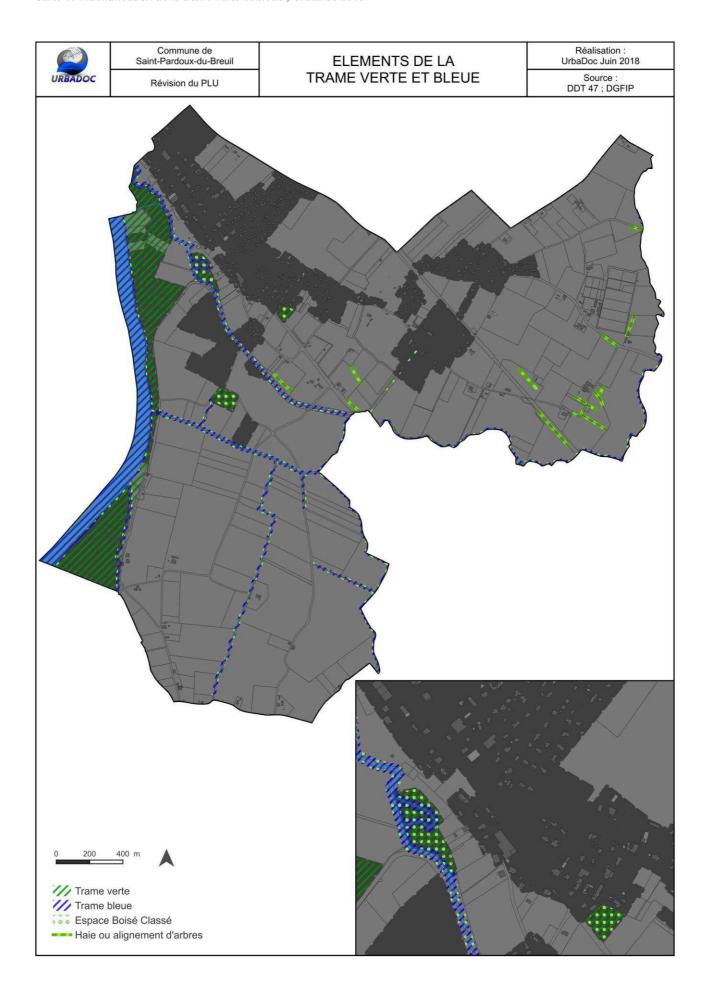
### 5.3. Les changements de destination

Le PLU a identifié 2 bâtiments susceptibles de changer de destination sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF<sup>12</sup>. La liste des unités bâties susceptibles de changer de destination est précisée dans le tableau correspondant.

Commission Départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Commission Départementale de la nature, des sites et des paysages

Carte 40 : Identification de la trame verte et bleue ; UrbaDoc 2018



# 5.4. Les éléments constitutifs du réseau de trame verte et bleue

Conscients que la biodiversité au sens large apporter de nombreux services (approvisionnement, régulation. services agriculturaux, loisirs, etc.) les élus ont souhaité identifier, caractériser et protéger le réseau écologique identifié à l'échelle de la commune. Le PLU a ainsi intégré un sur-zonage permettant de déterminer clairement les réservoirs de biodiversité et les trames vertes et bleues recensés sur le territoire communal. Cette volonté atteste d'une volonté de préservation par le PLU de l'ensemble des présentant des environnementaux. La matérialisation de ces secteurs répond à la volonté du conseil protéger municipal de l'ensemble réservoirs de biodiversité et des corridors qui existent entre ceux-ci. La physionomie des corridors écologiques correspond soit à des structures linéaires (haies, bords de chemins, cours d'eau) soit à des matrices paysagères plus larges assurant une continuité avec les différents îlots. Concernant les structures linéaires, l'ensemble des haies structurantes a été identifié et protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique. Ainsi, cette trame verte et bleue a été prise en compte dans la définition du projet d'aménagement et de développement durables de la commune, puis traduit réglementairement dans les règlements graphiques et écrits du PLU.

Ainsi, toute parcelle incluse dans un périmètre Trame Verte et Bleue doit pouvoir continuer à assurer sa fonction, avec les dispositions suivantes et à développer selon les caractères de biodiversité en présence :

- Inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux concernés (en dehors de la réfection de l'existant et des ouvrages techniques nécessaires à l'irrigation :
- En matière de clôture : seules sont autorisées les clôtures perméables pour la faune sauvage ;
- Toutes les constructions sont interdites sur la trame verte et bleue à l'exception des ouvrages nécessaires à l'irrigation.

#### 5.5. Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.113-2 du Code de l'urbanisme. Les Espaces Boisés Classés de la commune sont pour la plupart des boisements qui sont sur des fortes pentes ou sur des secteurs vallonnés.

Les ripisylves sont également identifiés en EBC afin de protéger la biodiversité de ces milieux.